



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-04-16-001 du 16 avril 2020
portant nouvelle dénomination du syndicat mixte des Inforoutes
et modification des statuts du syndicat mixte ouvert NUMÉRIAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19 et L 5211-20 ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la délibération du 5 décembre 2019 du conseil syndical du syndicat mixte des Inforoutes relative à l'approbation des statuts du syndicat mixte NUMÉRIAN, nouvelle dénomination du syndicat mixte des Inforoutes ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée a été notifiée le 17 décembre 2019 par le syndicat à chacun de ses membres pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La dénomination du syndicat mixte des Inforoutes devient « Syndicat mixte ouvert NUMÉRIAN ».

Article 2 : Les statuts actualisés du syndicat mixte NUMÉRIAN sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le président du syndicat mixte NUMÉRIAN, ainsi que les membres de cet EPCI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise aux membres du syndicat précité ainsi qu'aux préfets de la Drôme, de la Loire et de la Haute-Loire.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 16 AVR. 2020

Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a surname that is partially obscured by the signature's strokes.

Bernard ROUDIL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

TITRE I – DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est créé entre les différents membres visés à l'article 2 un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination suivante :
« Syndicat mixte ouvert Numérian » ci-après dénommé « Syndicat mixte » ou « Syndicat ».

Article 2 – Membres du syndicat mixte

Conformément à l'article L5721-2 du CGCT, peuvent être membres du syndicat des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, intéressés par les missions du syndicat.

Le syndicat mixte est composé des membres listés en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 – Objet

Le Syndicat mixte assure, dans un but d'intérêt général, la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses adhérents.

Le Syndicat mixte a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les missions suivantes :

3.1 Centre de ressources et de compétences

Le Syndicat mixte exerce pour le compte de ses membres qui adhèrent à cette compétence les actions suivantes :

1) l'expertise préalable apportée dans leurs projets de promotion ou d'utilisation des TIC, et en particulier le calcul de l'impact réel des projets au regard de leurs coûts d'investissement et de

fonctionnement,

- 2) le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents, de produits de gestion, d'information et de communication, y compris une plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- 3) une veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations relatives aux techniques multimédias au profit des adhérents,
- 4) la mise à disposition de matériels de remplacement,
- 5) l'acquisition, la gestion, la mise en place, l'entretien, la maintenance de l'ensemble des matériels et logiciels du réseau des espaces publics numériques mis en œuvre par les adhérents et labellisés par le Syndicat,
- 6) l'animation et la coordination du réseau des espaces publics numériques labellisés et l'organisation de sa visibilité sur internet par un site web spécifique, ainsi que tout accompagnement en matière d'inclusion numérique.
- 7) la formation à l'utilisation des différents outils informatiques, le Syndicat développe des formations pratiques professionnelles adaptées à destination de ses collectivités adhérentes,
- 8) la représentation des adhérents auprès des structures publiques ou associatives contribuant à l'objet du Syndicat,
- 9) l'information du public et la promotion du dispositif, à travers des actions de communication notamment,
- 10) la mise en œuvre de tous projets utiles à la réalisation de son objet, et la sollicitation des financements correspondants,
- 11) la mutualisation de la maintenance des matériels informatiques installés dans les écoles publiques et privées des collectivités adhérentes,
- 12) la promotion du territoire à travers le portail web et de la présence directe de toutes les communes sur le web,
- 13) le soutien des initiatives locales, le conseil et l'expertise de premier niveau en direction des acteurs publics.
- 14) Ainsi que toute autre mission devenue nécessaire de par les évolutions de la dématérialisation et du numérique, ou services présentant une utilité pour ses membres adhérents.

Article 4 – Prestations de services

Le Syndicat mixte peut réaliser, en qualité de prestataire de service, pour le compte de ses adhérents ou de tiers, des prestations dans le domaine de ses compétences et notamment :

- 1 – maintenance des systèmes informatiques : le Syndicat exerce toute action ou opération liée à la distribution, l'installation, le bon fonctionnement des parcs informatiques, réseaux, installations et dépannages de sites internet, logiciels systèmes et bureautiques, anti-virus,
- 2 – acquisition, location ou mise à disposition de matériels informatiques nécessaires à l'exploitation des services informatiques, à la visioconférence, aux réseaux de tous types,
- 3 – acquisition, location ou création de logiciels informatiques nécessaires à l'exploitation des services informatiques, y compris la gestion de licences d'exploitation,
- 4 – mise en place d'actions de formation continue,
- 5 – conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, voire maîtrise d'ouvrage déléguée, pour tous projets liés au développement des systèmes d'information. Le Syndicat mixte exerce également toute action d'audit, conseils et études, aide et assistance personnalisée, distribution, installation et entretien de logiciels spécifiques,
- 6 – mise en œuvre des technologies de l'internet et de services dématérialisés en général, y compris la mise à disposition de plateformes de dématérialisation et d'outils connexes,
- 7 – assistance de premier niveau sur logiciels métiers diffusés par le Syndicat ou des éditeurs

partenaires,

8 – gestion du réseau des accès publics à internet, y compris la mise à disposition de matériels,

9 – tous services liés à l'hébergement de données : messagerie, noms de domaine, sauvegarde de données, archivage électronique,...

10 – création de sites internet,

11 –Service juridique d'accompagnement au Règlement Général de la Protection des Données et autres.

Ces prestations sont ouvertes aux adhérents du Syndicat, aux collectivités non adhérentes et à d'autres types de structures dans les conditions définies par convention et selon les tarifs votés par le Comité syndical.

Article 5 – Siège

Le siège social du Syndicat mixte est fixé comme suit :

2 Zi Rhône Vallée Sud, Quartier Chambenier Sud 07250 LE POUZIN.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

Article 6 – Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical, un Bureau Syndical et un(e) président(e).

Article 7 – Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

7.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des adhérents désignés selon les modalités suivantes.

- Premier collège composé des délégués des communes adhérentes de plus de 5000 habitants n'ayant pas transféré les compétences relatives à l'objet du Syndicat mixte à un établissement public de coopération intercommunale : un délégué par commune est élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente.
- Deuxième collège composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : un délégué pour 20000 habitants ou fraction de 20000 habitants est élu par le conseil syndical ou le conseil communautaire de chaque groupement. La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale des communes membres du groupement.
- Troisième collège composé des délégués des communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges : un délégué pour 20000 habitants est élu par un collège électoral composé d'un électeur par commune concernée désigné par son conseil municipal. Le nombre total de délégués à élire est déterminé à partir de la population de

l'ensemble des communes membres du collège. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.

- Quatrième collège composé des délégués des conseils départementaux : 4 délégués par conseils départementaux, la voix d'un délégué du quatrième collège valant 4 voix des délégués des autres collèges.
- Cinquième collège composé des délégués des syndicats de communes et autres : 4 délégués sont élus par un collège électoral composé d'un électeur par syndicats et autres désigné par son conseil. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les populations prises en compte sont les populations totales des communes (au sens INSEE) en vigueur au jour du renouvellement général du Comité syndical. Il n'est procédé à aucun ajustement du nombre de délégués du fait d'une évolution de la population entre deux renouvellements généraux.

Il n'est procédé à aucune modification du troisième et cinquième collège jusqu'au prochain renouvellement entier du Comité syndical, par exemple dans le cas d'un retrait de communes d'un EPCI membre ou de dissolution d'un EPCI entraînant le maintien de l'adhésion de ses communes membres au Syndicat mixte.

L'élection des membres des trois premiers collèges et cinquième collège ne prendra effet qu'au renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra l'approbation des présents statuts. La nomination des membres du quatrième collège prend effet dès l'approbation des présents statuts par un Département.

En cas de vacance définitive d'un poste de membres du Comité Syndical en cours de mandat, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents afin que la représentativité de tous les collèges soit assurée entre deux assemblées.

La nomination provisoire ne deviendra définitive qu'après la ratification de l'assemblée suivante par un vote à main levée.

Pendant la période transitoire, le nouveau membre du Comité Syndical ne pourra être élu au Bureau Syndical.

Si l'assemblée syndicale ne valide pas la nomination provisoire, il sera procédé à une élection pour le poste vacant au sein du collège concerné. Les représentants pourront spontanément faire acte de candidature et le vote aura lieu à main levée. En l'absence de candidat, le poste restera vacant.

Les membres du Comité Syndical élus en cours de mandat ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir.

7.2 Renouvellement du Comité syndical

La durée du mandat des délégués est identique à la durée du mandat des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

7.3.1

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

7.3.2

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins trois fois par an, dans un lieu choisi par le Bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président.

En raison de la taille du Comité syndical, de la morphologie du territoire couvert par le Syndicat, de l'objet du Syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le Comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des communes ou groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct. Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du Bureau syndical.

Le Comité syndical est également réuni à la demande : du Bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse une convocation accompagnée d'un ordre du jour, d'une note de synthèse et du procès-verbal de la réunion précédente.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cette instance se réunisse en comité secret.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre titulaire ou son suppléant empêché d'assister à une réunion du Comité syndical peut donner à un autre membre titulaire ou suppléant de son choix une procuration écrite de vote.

Chaque membre titulaire ou son suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations relatives aux statuts sont prises à la majorité absolue des membres du syndicat et celles relatives aux règles de contribution financière sont prises à la majorité des deux tiers des

membres du Comité syndical.

7.3.3

Le Comité syndical peut établir à la majorité absolue de ses membres un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts et notamment le fonctionnement des organes statutaires.

7.4 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président à l'exception des attributions suivantes :

- vote du budget et du compte administratif,
- modifications à apporter aux statuts,
- élection du Président et des membres du Bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion de nouveaux membres,
- donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- décider la souscription d'emprunts,
- modifier les conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité syndical peut délibérer pour créer des commissions thématiques, qui n'auront qu'un rôle consultatif et de proposition.

Article 8 – Le Bureau du Comité syndical

8.1 Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres et au scrutin de liste à un tour avec tableau, un Bureau qui comprend un Président, cinq Vice-présidents et six autres membres au maximum.

8.2 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du Bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau syndical sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de cinq jours francs.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

8.3 Les attributions du Bureau syndical

Le Bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte.
Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.
Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical et assure la gestion courante du Syndicat mixte.
Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.
Le Comité syndical vote à chaque renouvellement du Bureau une délibération fixant ses prérogatives.

Article 9 – Le Président

9.1 Désignation du Président

Le Président est élu par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau, à la majorité absolue des membres présents.

9.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- est chargé de l'administration du syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte dans le respect des délégations données par le Comité syndical et le Bureau,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Bureau sur délibération de ce dernier, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables.

Le Président ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux Vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau syndical. Il peut également déléguer sa signature au Directeur général des services dans les limites prévues par les textes et dans le cadre d'un arrêté parfaitement circonscrit.

Article 10 – Les Vice-présidents

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre des nominations au moment de l'élection du Bureau, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 – Moyens du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité syndical.

Article 12 – Administration du Syndicat mixte

Les services du Syndicat mixte sont dirigés par un directeur nommé par le Président après accord du Bureau syndical.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 – Les dépenses du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat mixte sont précisées à l'article 15 ci-dessous.

Article 14 – Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent notamment :

- des contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical ;
- des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés au bénéfice des membres et non membres ;
- des reversements ou compensations de TVA ;
- du produit des emprunts et des amortissements ;
- du produit des dons et legs ;
- du revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Article 15 – Les contributions financières des membres du syndicat mixte

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année au moment du vote du budget par délibération du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les collectivités membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le Comité syndical. Elles pourront en cours d'exercice être appelées à verser des acomptes sur leur contribution dont le montant définitif sera déterminé dès la clôture de l'exercice précédent. Les collectivités adhérentes devront effectuer le versement des sommes dues par elles, tant au titre des acomptes que du solde de leur contribution, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

15.1 La contribution financière des communes et EPCI membres

1) Pour les Communes et les EPCI qui ont reçu transfert de compétence de la part de leurs Communes membres : le montant de la contribution est le résultat du produit de la contribution par habitant, votée par le Comité syndical, par la population totale (au sens INSEE) de la Commune, ou des Communes composant l'E.P.C.I., évoluant chaque année après publication des chiffres par l'INSEE

2) Pour les autres E.P.C.I. : le montant des contributions évolue chaque année par décision du Comité syndical, selon des tranches proportionnelles au nombre d'agents de l'E.P.C.I.
Ces E.P.C.I. peuvent aussi bénéficier de l'ensemble des prestations de services indiquées à l'article 3-1 et 4.

15.2 La contribution financière des conseils départementaux

Les Départements verse chaque année une contribution fixée par délibération du Comité syndical.

15.3 Adhésion et retrait d'un membre en cours d'exercice

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'exercice, les conditions financières de l'adhésion de ce membre seront établies par le Comité Syndical au prorata temporis.

En cas de retrait d'un membre en cours d'exercice, la contribution au titre de l'année en cours restera due au Syndicat mixte au prorata temporis étant précisé que la date prise en compte est celle où le retrait devient effectif. Le calcul s'effectue par douzième engagé.

Article 16 – Le comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de Le Cheylard, ou tout autre comptable public qui lui serait substitué par l'administration compétente.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et le règlement intérieur du Syndicat mixte.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat mixte.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres. La contribution prévue à l'article 15 des présents statuts n'est due qu'au 1er janvier de l'année suivante.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 18 – Retrait d'un membre du Syndicat mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte ou d'une compétence transférée au Syndicat mixte est

soumis au consentement du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres. Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné sur les conditions de ce retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat. La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 19 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Dissolution et liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Le personnel est transféré dans les conditions de l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 21 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants dudit code relatives aux syndicats mixtes ouverts.

COLLÈGE 1

- 1 Aubenas
- 2 Guilherand-Granges

COLLÈGE 2**CC Ardèche Rhône Coiron**

- 1 Alba la Romaine
- 2 Aubignas
- 3 Baix
- 4 Cruas
- 5 Meysse
- 6 Rochemaure
- 7 St Bazile
- 8 St Lager Bressac
- 9 St Martin sur Lavezon
- 10 St Pierre la Roche
- 11 St Symphorien sous Chomérac
- 12 St Thomé
- 13 St Vincent de Barrès
- 14 Le Teil
- 15 Valvignières

CC Beaume Drobie

- 1 Beaumont
- 2 Chandolas
- 3 Dompnac
- 4 Faugères
- 5 Joyeuse
- 6 Lablachère
- 7 Laboule
- 8 Loubaresse
- 9 Payzac
- 10 Planzolles
- 11 Ribes
- 12 Rocles
- 13 Rosières
- 14 Sablières
- 15 St André Lachamp
- 16 St Genest de Beauzon
- 17 St Mélaney
- 18 Valgorge
- 19 Vernon

CC Berg et Coiron

1	Berzème
2	Darbres
3	Lussas
4	Mirabel
5	St Andéol de Berg
6	St Germain
7	St Gineys en Coiron
8	St Jean le Centenier
9	St Laurent sous Coiron
10	St Maurice d'Ibie
11	St Pons
12	Sceautres
13	Villeneuve de Berg

CC Montagne d'Ardèche

1	Astet
2	Le Béage
3	Borne
4	Borée
5	Cellier du Luc
6	Coucouron
7	Cros de Géorand
8	Issanlas
9	Issarlès
10	Le Lac d'Issarlès
11	Lachamp-Raphaël
12	Lachapelle Graillouse
13	Lanarce
14	Laveyrune
15	Lavillatte
16	Lespéron
17	Mazan l'Abbaye
18	Le Plagnal
19	La Rochette
20	Le Roux
21	Sagnes et Goudoulet
22	St Alban en Montagne
23	St Cirkues en Montagne
24	St Etienne de Lugdarès
25	St Martial
26	Ste Eulalie
27	Usclades et Rieutord

CA Privas Centre Ardèche

1	Ajoux
2	Alissas
3	Beauchastel
4	Beauvène
5	Chalencon
6	Châteauneuf de Vernoux
7	Chomérac
8	Coux
9	Creysseilles
10	Dunière sur Eyrieux
11	Flaviac
12	Freysenet
13	Gilhac et Bruzac
14	Gluiras
15	Gourdon
16	Lyas
17	Marcols les Eaux
18	Les Ollières sur Eyrieux
19	Pourchères
20	Le Pouzin
21	Pranles
22	Privas
23	Rochessauve
24	Rompon
25	St Apollinaire de Rias
26	St Cierge la Serre
27	St Etienne de Serre
28	St Fortunat sur Eyrieux
29	St Jean Chambre
30	St Julien du Gua
31	St Julien en St Alban
32	St Julien le Roux
33	St Laurent du Pape
34	St Maurice en Chalencon
35	St Michel de Chabrilanoux
36	St Priest
37	St Sauveur de Montagut
38	St Vincent de Durfort
39	Silhac
40	Vernoux
41	Veyras
42	La Voulte sur Rhône

CA Annonay Rhône Agglo

1	Annonay
2	Ardoix
3	Bogy
4	Brossainc
5	Boulieu lès Annonay
6	Charnas
7	Colombier le Cardinal
8	Davézieux
9	Félines
10	Limony
11	Monestier
12	Peaugres
13	Quintenas
14	Roiffieux
15	St Clair
16	St Cyr
17	St Désirat
18	St Jacques d'Atcieux
19	St Julien Vocance
20	St Marcel les Annonay
21	Savas
22	Serrières
23	Talencieux
24	Thorrenc
25	Vanosc
26	Vernosc les Annonay
27	Villevocance
28	Vinzieux
29	Vocance

CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

1	Bidon
2	Bourg St Andéol
3	Gras
4	Larnas
5	St Just d'Ardèche
6	St Marcel d'Ardèche
7	St Martin d'Ardèche
8	St Montan
9	Viviers

CA Arche Agglo

1	Arlebosc
2	Beaumont Monteux (26)
3	Boucieu le Roi
4	Bozas
5	Bren (26)
6	Cheminas
7	Colombier le Jeune
8	Colombier le Vieux
9	Crozes Hermitage (26)
10	Erôme (26)
11	Etables
12	Glun
13	Lemps
14	Margès (26)
15	Mauves
16	Pailharès
17	Plats
18	La Roche de Glun (26)
19	St Barthélemy le Plain
20	St Donat sur l'Herbasse (26)
21	St Félicien
22	St Jean de Muzols
23	St Victor
24	Sécheras
25	Serves sur Rhône (26)
26	Tain l'Hermitage (26)
27	Tournon sur Rhône
28	Vaudevant
29	Vion

CC Porte de DrômArdèche (26)

1	Albon (26)
2	Andance
3	Andancette (26)
4	Anneyron (26)
5	Arras sur Rhône
6	Beausemblant (26)
7	Champagne
8	Châteauneuf de Galaure (26)
9	Claveyson (26)
10	Eclassan
11	Epinouze (26)
12	Fay le Clos (26)
13	Le Grand Serre (26)
14	Hauterives (26)
15	Lapeyrouse-Mornay (26)
16	Laveyron (26)
17	Lens-Lestang (26)
18	Manthes (26)
19	Moras en Valloire (26)
20	La Motte de Galaure (26)
21	Mureils (26)
22	Ozon
23	Peyraud
24	Ponsas (26)
25	Ratières (26)
26	St Avit (26)
27	St Barthélemy de Vals (26)
28	St Etienne de Valoux
29	St Martin d'Août (26)
30	St Rambert d'Albon (26)
31	St Sorlin en Valloire (26)
32	St Uze (26)
33	St Vallier (26)
34	Sarras
35	Tersanne (26)

CC Val'Eyrieux

1	Accons
2	Albon d'Ardèche
3	Arcens
4	Belsentes
5	Le Chambon
6	Chanéac
7	Le Cheylard
8	Devesset
9	Dornas
10	Issamoulenc
11	Jaunac
12	Lachapelle sous Chanéac
13	Mariac
14	Mars
15	Rochepeule
16	St Agrève
17	St Andéol de Fourchades
18	St André en Vivarais
19	St Barthélemy le Meil
20	St Christol
21	St Cierge sous le Cheylard
22	St Clément
23	St Genest Lachamp
24	St Jean Roure
25	St Jeure d'Andaure
26	St Julien d'Intres
27	St Martin de Valamas
28	St Michel d'Aurance
29	St Pierreville

CA Valence Romans Agglo (26)

1	Alixan (26)
2	Barbières (26)
3	Barcelonne (26)
4	La Baume Cornillane (26)
5	La Baume d'Hostun (26)
6	Beaumont les Valence (26)
7	Beauregard Baret (26)
8	Beauvallon (26)
9	Bésayes (26)
10	Chabeuil (26)
11	Le Chalon (26)
12	Charpey (26)
13	Châteaudouble (26)
14	Châteauneuf sur Isère (26)
15	Châtillon St Jean (26)
16	Chatuzange le Goubet (26)
17	Clérieux (26)
18	Combovin (26)
19	Crépol (26)
20	Etoile sur Rhône (26)
21	Eymeux (26)
22	Génissieux (26)
23	Geysans (26)
24	Granges les Beaumont (26)
25	Hostun (26)
26	Jaillans (26)
27	Malissard (26)
28	Marches (26)
29	Montéléger (26)
30	Montélier (26)
31	Montmeyran (26)
32	Montmiral (26)
33	Montvendre (26)
34	Mours St Eusèbe (26)
35	Ourches (26)
36	Parnans (26)
37	Peyrins (26)
38	Peyrus (26)
39	Rochefort Samson (26)
40	St Bardoux (26)
41	St Christophe et le Laris (26)
42	St Laurent d'Onay (26)
43	St Marcel les Valence (26)
44	St Michel sur Savasse (26)
45	St Paul les Romans (26)
46	St Vincent la Commanderie (26)
47	Triors (26)
48	Upie (26)
49	Valherbasse (26)

CC Gorges de l'Ardèche

1	Balazuc
2	Bessas
3	Chauzon
4	Grospierres
5	Labastide de Virac
6	Labeaume
7	Lagorce
8	Lanas
9	Orgnac l'Aven
10	Pradons
11	Roche-colombe
12	Ruoms
13	St Alban Auriolles
14	St Maurice d'Ardèche
15	St Remèze
16	Salavas
17	Sampzon
18	Vagnas
19	Vallon Pont d'arc
20	Vogüé

COLLÈGE 3

- 1 Ailhon
- 2 Aizac
- 3 Alboussière
- 4 Les Assions
- 5 Banne
- 6 Beaulieu
- 7 Berrias et casteljau
- 8 Boffres
- 9 Burzet
- 10 Chambonas
- 11 Champis
- 12 Charmes sur Rhône
- 13 Chassiers
- 14 Châteaubourg
- 15 Chirols
- 16 Cornas
- 17 Désaignes
- 18 Empurany
- 19 Fons
- 20 Genestelle
- 21 Gilhoc sur Ormèze
- 22 Gravières
- 23 Jaujac
- 24 Joannas
- 25 Juvinas
- 26 Labastide sur Bésorgues
- 27 Labatie d'Andaure
- 28 Labégude
- 29 Lachapelle sous Aubenas
- 30 Lafarre
- 31 Lalevade d'Ardèche
- 32 Lalouvesc
- 33 Lamastre
- 34 Largentière
- 35 Laurac en Vivarais
- 36 Lavilledieu
- 37 Laviolle
- 38 Lentillères
- 39 Malbosc
- 40 Mayres
- 41 Mercuer
- 42 Montpezat sous Bauzon
- 43 Montréal
- 44 Montselgues
- 45 Nozières
- 46 Pont de Labeaume
- 47 Prades
- 48 Préaux
- 49 Saillans (26)
- 50 St Alban d'Ay
- 51 St Andéol de Vals

- 52** St André de Cruzeières
- 53** St Barthélemy Grozon
- 54** St Cirques de Prades
- 55** St Didier sous Aubenas
- 56** St Georges les Bains
- 57** St Jeure d'Ay
- 58** St Joseph des Bancs
- 59** St Julien du Serre
- 60** St Julien Molin Molette (42)
- 61** St Michel de Boulogne
- 62** St Paul le Jeune
- 63** St Pierre sur Doux
- 64** St Privat
- 65** St Prix
- 66** St Romain d'Ay
- 67** St Romain de Lerps
- 68** St Sauveur de Cruzeières
- 69** St Sermin
- 70** St Sylvestre
- 71** St Symphorien de Mahun
- 72** Les Salelles
- 73** Sanilhac
- 74** Satillieu
- 75** La Souche
- 76** Soyons
- 77** Tauriers
- 78** Thueyts
- 79** Toulaud
- 80** Ucel
- 81** Uzer
- 82** Vallées d'Antraigues Asperjoc
- 83** Les Vans
- 84** Vesseaux
- 85** Vinezac

COLLÈGE 4

- 1** Conseil Départemental de l'Ardèche

COLLÈGE 5

- 1** Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable du Nord Ardèche (SERENA)
- 2** Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche
- 3** Syndicat Eyrieux Clair
- 4** SDEA – Syndicat Développement Equipement Aménagement
- 5** Sictom de Tence - SICTOM Entre Monts et Vallées (43)
- 6** Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse
- 7** Syndicat des 3 rivières
- 8** Syndicat Tout'enbus
- 9** Syndicat Mixte PNR Monts Ardèche
- 10** Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- 11** Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux
- 12** Syndicat Mixte du Vivarais Méridional
- 13** Syndicat Mixte des Eaux Valloire-Galaure (26)